

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°358/2024/VOI

OBJET : Réservation de stationnement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de Monsieur TROALEN Thibaud en date du 02 mai 2024, pour le stationnement d'une benne et la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux soumis à autorisation d'urbanisme (DP 95476 21 U 0180) au 28 rue Paul Doumer à OSNY,

CONSIDERANT la fiche de fin de travaux transmise par Monsieur TROALEN Thibaud en date du 15 juin 2024 indiquant une occupation du domaine public du 10 juin au 14 juin 2024 et non du 10 juin au 20 juin 2024 comme initialement demandé,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté 283/2024/VOI du 24 mai 2024 afin d'appliquer la redevance de l'occupation du domaine public sur la durée effective d'occupation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté du 283/2024/VOI

ARTICLE 2 : Domaine d'application

Durant la période du 10 juin au 14 juin 2024, le stationnement temporaire d'une benne et la pose d'un échafaudage, seront autorisés devant le 28 rue Paul Doumer à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 3 : Mesures aux abords du chantier :

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Signalisation de chantier

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date, par le pétitionnaire, Monsieur Thibaud TRAOLEN 28 rue Paul Doumer 95520 OSNY.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 132.06.2023 en date du 15 juin 2023.

Son montant est de 420 € (quatre cent vingt euros) détaillé ci-après :

- pose d'un échafaudage sur pied : 3 €/jour/ml = 3 € x 5 jours X 8 ml = 120 €
- stationnement d'une benne : 60 €/jour = 60 € X 5 jours = 300 €

TOTAL = 420 €

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville.

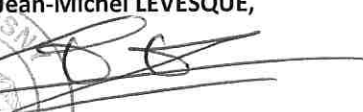
ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 20 juin 2024

Jean-Michel LEVESQUE,

Maire

